# Critères de financement

## Critères applicables au 16/01/2018

### PRÉAMBULE



**Afin de répondre plus largement aux besoins des entreprises en matière de formation, de recrutement et de gestion RH, le Fafiec a lancé une offre de services complémentaire, liée à un versement volontaire.**

**Un vrai + pour votre entreprise !**

**+ Un accompagnement sur-mesure**
Un interlocuteur est dédié à l'entreprise afin de l'accompagner dans toutes ses démarches de formation.

**+ Une gestion pluriannuelle étendue**
Les entreprises ont la possibilité de constituer une épargne formation sur 3 ans, mobilisable en fonction des besoins.

**+ Un service juridique dédié**
Pour toute question sur la formation professionnelle ou l'apprentissage, une réponse écrite est envoyée sous 48 heures.

→ Une plaquette d'information sera diffusée dans le cadre de l'appel à collecte pour faire connaître cette nouvelle offre aux adhérents également disponible sur le site du Fafiec.

**À l'aube d'une nouvelle réforme de la formation professionnelle, le Fafiec réaffirme son rôle de partenaire dans l'investissement formation, aux côtés des entreprises, salariés et futurs salariés de la branche de l'ingénierie, du numérique, des études, du conseil et des métiers de l'événement.**

Les critères de prise en charge 2018 des actions de formation sont revus à la hausse pour un meilleur accompagnement financier avec un objectif de simplification, pour une appropriation facilitée.
Le Fafiec traduit ici la volonté des partenaires sociaux de la branche de porter une politique de formation en faveur d'une qualité de service renforcée au bénéfice du plus grand nombre.

**Critères 2018 : les nouveautés**

**Revalorisation.** Les critères 2018 de prise en charge de la formation professionnelle enregistrent une nette augmentation. C'est tout particulièrement le cas pour les actions collectives et les autres actions au titre du Plan de formation, qui connaissent toutes une forte revalorisation.

**Simplification.** Grâce à un travail de fond mené depuis le mois de septembre, les critères 2018 ont également été simplifiés. Ainsi, pour la plupart des dispositifs, les entreprises disposent désormais, en fonction de leur effectif, d'un budget annuel qu'elles peuvent allouer comme elles le souhaitent. Elles bénéficieront donc d'une plus grande liberté pour piloter et optimiser leur budget formation.

**Alignement avec la politique gouvernementale.** Les dispositifs phares de la formation professionnelle que sont le Compte Personnel de Formation (CPF), le contrat de professionnalisation et la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) ont fait l'objet d'une attention particulière, pour accompagner le dynamisme emploi et formation des entreprises de notre branche.

**Le CPF**, dispositif au cœur de la réflexion de la réforme à venir, voit son **plafond maximal** de prise en charge par heure de formation **passer de 55 € à 80 €.**

**Le contrat de professionnalisation**, dispositif qui facilite l'entrée dans l'emploi, bénéficie désormais d'un **taux unique de prise en charge** à hauteur de **15 €** pour tous les contrats diplômants.

Le Fafiec s'est par ailleurs engagé à **poursuivre la prise en charge de la POE**, dispositif qui favorise le retour à l'emploi dont la mobilisation est en hausse de 25 % depuis 2016.

Cette révision des critères de financement pour 2018, traduit l'ambition du Fafiec d'accompagner les entreprises dans leurs projets de formation avec une efficacité renforcée afin de soutenir le dynamisme de la branche.

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

# Critères de financement

## Critères applicables au 16/01/2018

### PLAN DE FORMATION

1. Pour les actions collectives, **ne sont pas comptabilisées dans les quotas** plafonnant les possibilités annuelles de prise en charge par entreprise les filières suivantes :
– « Devenir Tuteur d'entreprise » ;
– « Les entretiens R.H. » ;
– « Piloter la formation professionnelle » ;
– « Anticiper et développer la gestion des compétences ».
– « Démarche et objectifs RSE »

**Ainsi que toute action collective suivie par un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).**

2. Lorsque le **Bilan de Compétences** (BC) est inscrit au plan de formation par l'employeur, le Fafiec peut participer à son financement dans les conditions définies ci-contre. Si cette action est réalisée à l'initiative du salarié, celui-ci peut mobiliser des heures disponibles sur son compte personnel de formation (CPF*) ou s'adresser au FONGECIF dans le cadre du Congé Bilan de Compétences (CBC).

#### ENTREPRISES DE 300 SALARIÉS ET PLUS

| Dispositif | Plafond de financement par entreprise |
|---|---|
| **Actions collectives** [1] | – 100 % des coûts pédagogiques<br>– dans la limite de 2,6 % de l'effectif* |
| **PSE*** | **Participation aux coûts pédagogiques**<br>Tout ou partie des coûts pédagogiques de formation, de Bilan de Compétences ou de VAE* dans la limite de la prise en charge décidée spécifiquement pour chaque dossier soumis à l'appréciation des partenaires sociaux réunis en CPNEFP PSE* de la Branche. |

#### ENTREPRISES DE 50 À 299 SALARIÉS

| Dispositif | | |
|---|---|---|
| **Actions collectives** [1] | – 100 % des coûts pédagogiques<br>– dans la limite de 8 salariés | |
| **Autres actions au titre du Plan de formation et des Bilans de Compétences** [2] | De 50 à 99 salariés | 6 000 € HT maximum |
| | De 100 à 149 salariés | 9 000 € HT maximum |
| | De 150 à 199 salariés | 12 000 € HT maximum |
| | De 200 à 249 salariés | 16 000 € HT maximum |
| | De 250 à 299 salariés | 20 000 € HT maximum |
| **PSE*** | **Participation aux coûts pédagogiques**<br>Tout ou partie des coûts pédagogiques de formation, de Bilan de Compétences ou de VAE* dans la limite de la prise en charge décidée spécifiquement pour chaque dossier soumis à l'appréciation des partenaires sociaux réunis en CPNEFP PSE* de la Branche. | |

#### ENTREPRISES DE 11 À 49 SALARIÉS

| Dispositif | Effectif* | Plafond de financement par entreprise |
|---|---|---|
| **Actions collectives** | De 11 à 49 salariés | – 100 % des coûts pédagogiques<br>– Dans la limite de 8 salariés |
| **Autres actions au titre du Plan de formation et des Bilans de Compétences** [2] | De 11 à 24 salariés | – 2 500 € HT maximum |
| | De 25 à 41 salariés | – 3 500 € HT maximum |
| | De 42 à 49 salariés | – 5 000 € HT maximum |
| **Plan TPME*** | De 11 à 24 salariés | – accompagnement exceptionnel décidé par les partenaires sociaux réunis en Commission au Fafiec<br>– dans la limite de 20 000 € HT pour le financement de coûts pédagogiques de formation, avec une franchise de 2 ans entre deux plans. |

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

* Voir glossaire page 8

# Critères de financement

## Critères applicables au 16/01/2018

### PLAN DE FORMATION (SUITE)

#### ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS

| Dispositif | Plafond de financement par entreprise |
|---|---|
| **Actions collectives** [1] | – 100 % des coûts pédagogiques<br>– dans la limite de 8 salariés |
| **Autres actions au titre du Plan de formation et des Bilans de Compétences** [2] | – participation aux coûts pédagogiques<br>– à hauteur de 2 400 € HT maximum |
| **Plan TPE*** | – accompagnement exceptionnel décidé par les partenaires sociaux réunis en Commission au Fafiec ;<br>– dans la limite de 20 000 € HT pour le financement de coûts pédagogiques de formation, avec une franchise de 2 ans entre deux plans. |

#### QUEL QUE SOIT L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE

| Autres dispositifs | Participation aux coûts pédagogiques ou d'accompagnement HT | Plafond |
|---|---|---|
| **Accompagnement VAE*** | Dans le cadre d'un CQP* de la Branche : 5 jours | – 3 500 € HT maximum par bénéficiaire |
| | Pour tout autre titre ou diplôme inscrit au RNCP* : 3 jours | – 2 100 € HT maximum par bénéficiaire |
| **Formation préconisée par un jury VAE* pour l'obtention d'un titre ou diplôme RNCP* ou d'un CQP* de la Branche** | Tout ou partie des frais pédagogiques dans la limite de la prise en charge décidée spécifiquement pour chaque dossier. | Dans la limite des coûts moyens de formation observés par le Fafiec pour les formations préconisées par le jury VAE, pour l'obtention du titre. |
| **Fin de CDIC*** | Tout ou partie des frais pédagogiques et du salaire brut chargé au prorata du temps de formation effectué pendant le préavis. | De 120 h à 160 h par stagiaire<br>Dans la limite de 60 € HT par heure pour toute formation, à l'exception des formations préconisées par un jury VAE limitées au maximum aux coûts moyens de formation observés par le Fafiec sur les domaines concernés. |

1. Pour les actions collectives, **ne sont pas comptabilisées dans les quotas** plafonnant les possibilités annuelles de prise en charge par entreprise les filières suivantes :
– « Devenir Tuteur d'entreprise » ;
– « Les entretiens R.H. » ;
– « Piloter la formation professionnelle » ;
– « Anticiper et développer la gestion des compétences ».
– « Démarche et objectifs RSE »

**Ainsi que toute action collective suivie par un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).**

2. Lorsque le **Bilan de Compétences** (BC) est inscrit au plan de formation par l'employeur, le Fafiec peut participer à son financement dans les conditions définies ci-contre. Si cette action est réalisée à l'initiative du salarié, celui-ci peut mobiliser des heures disponibles sur son compte personnel de formation (CPF*) ou s'adresser au FONGECIF dans le cadre du Congé Bilan de Compétences (CBC).

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

* Voir glossaire page 8

# Critères de financement

## Critères applicables au 16/01/2018

### CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

| Public bénéficiaires | Qualification préparée | Durée | | Forfait de prise en charge (€ HT/h de formation) |
|---|---|---|---|---|
| | | Contrat | Formation[5] (150 h minimum) | |
| **De 16 à 25 ans complétant leur formation initiale ou demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus** | **Diplôme, titre inscrits au RNCP*, CQP* de la Branche**[1] | 6 à 24 mois | 15 à 50 % de la durée du contrat en alternance | 15 € au maximum |
| | **Autre qualification reconnue**[2] | 6 à 18 mois | 15 à 25 % de la durée du contrat en alternance | 13 € au maximum |
| **Allocataires de minima sociaux**[3] / **De 16 à 25 ans sans qualification**[4] | **Diplôme ou titre inscrits au RNCP*, un CQP* de la Branche**[1]**, autre qualification reconnue**[2] | 6 à 24 mois | 15 à 50 % de la durée du contrat en alternance | 17 € maximum de coûts pédagogiques +7 € autres frais |

1. Pour les **CQP de la Branche professionnelle** la prise en charge des coûts pédagogiques peut être portée aux montants maximum prévus par l'accord formation en vigueur et ses avenants, soit 25 € HT/h pour les bénéficiaires de 16 à 25 ans sans qualification et 20 € HT/h pour tout autre bénéficiaire.

2. Le contrat de professionnalisation doit, dans ce cas, viser :
– soit, une qualification professionnelle reconnue, dans les classifications de la Convention Collective Nationale, dont relève l'entreprise ;
– soit, une qualification professionnelle reconnue, sur la base d'un métier du référentiel des métiers de la Branche et qui se traduit, par une évolution de coefficient, au terme du contrat de professionnalisation conformément au tableau figurant ci-après.

3. Allocataires du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation de Solidarité Spécifique, de l'Allocation aux Adultes Handicapés, du Revenu Minimum d'Insertion ou de l'Allocation de Parent Isolé en outre-mer, collectivités de St-Barthélémy, de St-Martin ou de St-Pierre-et-Miquelon ainsi que les bénéficiaires d'un Contrat Unique d'Insertion (Décret n° 2010-60 du 18-01-2010 articles D6332-87 et L6325-1-1 du code du travail).

4. Bénéficiaires de 16 à 25 ans non titulaires d'une certification enregistrée au RNCP ou d'une qualification professionnelle reconnue.

5. Si la formation est dispensée par un organisme ou service de formation interne à l'entreprise employeur du bénéficiaire de l'action, veuillez consulter les conditions spécifiques de financement définies pour ces actions sur le site Internet du Fafiec : http://www.fafiec.fr/espace-documentaire/documents-de-reference.html

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

* Voir glossaire page 8

# Critères de financement

## Critères applicables au 16/01/2018

### CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (SUITE)

**COEFFICIENTS ET TAUX DE RÉMUNÉRATIONS MINIMA applicables aux contrats de professionnalisation**

| Niveaux de diplôme à l'entrée (Niveaux Éducation nationale*) | Année d'exécution du contrat de professionnalisation | Coefficients d'entrée | Coefficients de sortie [1] | Taux de rémunération % du Salaire Minimum Conventionnel (SMC*) [2] | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Jeunes de moins de 26 ans | Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus [3] |
| V / IV | 1re année | 220 | 230 | 80 % | 85 % |
| | 2e année | 220 | 230 | 100 % | 100 % |
| III Métiers transverses | 1re année | 240 | 250 | 80 % | 85 % |
| | 2e année | 240 | 250 | 90 % | 100 % |
| III Métiers de la Branche | 1re année | 275 | 310 | 80 % | 85 % |
| | 2e année | 275 | 310 | 90 % | 100 % |
| II | 1re année | 310 | 355 | 80 % | 85 % |
| | 2e année | 310 | 355 | 90 % | 100 % |
| I | 1re année | 95 | 100 | 80 % | 85 % |
| | 2e année | 95 | 100 | 100 % | 100 % |

1. Au terme du contrat de professionnalisation en CDD, ou de l'action de professionnalisation, en cas de contrat de professionnalisation en CDI, ne visant ni diplôme, ni titre, ni CQP* ou CQPI*, la qualification qu'obtient le (la) salarié(e) est reconnue par sa position de sortie dans les classifications des emplois, plus particulièrement explicitées dans les Annexes 1, 2 et 5 de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils (IDCC 1486).

2. Le montant du **SMIC*** en vigueur devient la base de référence, dès lors que le Salaire Minimum Conventionnel (SMC*) y est inférieur.

3. Demandeurs d'emploi de 26 ans ou plus : 85 % du Salaire Minimum Conventionnel la 1re année sans que ce soit inférieur au SMIC* en vigueur et 100 % pour la 2e année.

**TUTORAT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION**

**L'accompagnement du bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation par un tuteur est obligatoire**

| | Modalités de la participation financière |
|---|---|
| **Exercice de la fonction tutorale** | Forfait de 180 € HT/mois, à hauteur de 3 mois pour les contrats jusqu'à 1 an et de 5 mois au-delà d'1 an [1-2] |
| **Formation du tuteur** | Dans la limite de 15 € HT/h de formation et de 40 heures |

1. Sous réserve d'une expérience professionnelle de deux ans minimum dans la qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé (art. D6325-6 Code du travail) et d'une formation à la fonction tutorale ou d'un tutorat effectivement exercé au cours des deux dernières années.

2. Ce forfait est porté à 270 € HT/mois, lorsque le bénéficiaire du contrat fait partie des publics prioritaires (allocataires de minima sociaux ou jeunes de 16 à 25 ans sans qualification ou demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle Emploi, depuis plus d'un an) ou lorsque le tuteur est âgé d'au moins 45 ans.

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

* Voir glossaire page 8

# Critères de financement

## Critères applicables au 16/01/2018

### PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation[1] le maintien dans l'emploi de salariés :
- en contrat à durée indéterminée,
- en contrat à durée déterminée conclu avec une Structure d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE),
- ou en contrat unique d'insertion (CUI) dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD.

Les publics plus particulièrement éligibles sont définis chaque année dans la note politique de formation*.

| | Financement des formations réalisées sur le temps de travail | Plafond [4] | |
|---|---|---|---|
| **Conditions d'accès** [1-2-3] | **Participation aux coûts pédagogiques et aux salaires** [5] | **Par entreprise** | |
| **A l'exception des dérogations prévues à l'art. D6324-1 du code du travail, la durée totale de formation doit être comprise entre 70 h sur un maximum de 12 mois et 1 200 h sur un maximun de 24 mois.** | Pour les formations réalisées par un organisme de formation externe, distinct de l'employeur du salarié :<br>– dans la limite de 30 € HT par heure de formation<br>– à l'exception des formations en langues (hors français et langue des signes), dans la limite de 20 € HT par heure<br><br>Pour les formations réalisées par un organisme ou un service de formation interne à l'entreprise employeur du salarié[6] :<br>– dans la limite de 20 € HT par heure<br>– uniquement pour les formations cœur de métier de la Branche professionnelle[7] | 300 salariés et plus | 2 % de l'effectif et au minimum 18 salariés |
| | | Moins de 300 salariés | 6 % de l'effectif et au minimum 4 salariés |

1. **Les actions de formation éligibles dans le cadre de la Période de Professionnalisation doivent permettre :**
– d'acquérir le socle de connaissances et de compétences (certificat CléA*) ;
– de valider soit une certification professionnelle enregistrée au RNCP ou bien une partie identifiée de certification professionnelle visant à acquérir un bloc de compétences (uniquement pour les formations réalisées par un organisme de formation déclaré en préfecture et référencé par le Fafiec, externe à l'entreprise employeur du stagiaire), soit un CQP, soit une certification inscrite à l'inventaire défini par la CNCP et notamment les parcours certifiants de Branche (en cours de création) ;
– d'obtenir une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de Branche.

2. Extrait de l'article D6324-1 du code du travail. **La durée minimale** de 70 heures de formation ne s'applique pas : 1° Aux actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience, 2° Aux formations financées dans le cadre de l'abondement visé au dernier alinéa de l'article L. 6324-1 *(pour le CPF*)*, 3° Aux formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire* mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

3. L'accompagnement du bénéficiaire d'une Période de Professionnalisation par un **tuteur** est obligatoire.

4. Ne sont pas comptabilisés dans les quotas plafonnant les possibilités annuelles de prise en charge par entreprise les **CQP et parcours certifiants de la Branche professionnelle** (en cours de création).

5. Pour les **CQP et parcours certifiants de la Branche professionnelle** (en cours de création), la prise en charge des coûts pédagogiques peut être portée aux montants maximum prévus par l'accord formation en vigueur et ses avenants, soit 50 € HT/h.

6. Si la formation est dispensée par un organisme ou service de formation interne à l'entreprise employeur du bénéficiaire de l'action, veuillez consulter les conditions spécifiques de financement définies pour ces actions sur le site Internet du Fafiec : http://www.fafiec.fr/espace-documentaire/documents-de-reference.html

7. Les domaines de formation considérés comme transverses et ne pouvant pas faire l'objet d'une prise en charge par le Fafiec, au titre de la période professionnalisation en cas de formation réalisée en interne, sont définis dans le document : « Métiers transverses identifiés en période professionnalisation » disponible sur le site Internet du Fafiec http://www.fafiec.fr/espace-documentaire/documents-de-reference.html.

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

* Voir glossaire page 8

# Critères de financement

## Critères applicables au 16/01/2018

### COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)*

| Participation aux coûts pédagogiques, [1-2] aux frais de repas, d'hébergement et de transport [3] | Plafond |
|---|---|
| En fonction du nombre d'heures inscrit sur le CPF (solde disponible des heures, DIF compris), dans la limite de 150 h maximum.<br><br>**Conditions d'abondement des heures manquantes**<br>Le Fafiec abonde à hauteur de l'intégralité des heures manquantes, déduction faite du nombre d'heures inscrit sur le CPF (solde disponible des heures, DIF compris). | 80 € HT maximum par heure de formation à l'exception :<br>– des formations en langues (hors français et langue des signes), dans la limite de 45 € HT par heure<br>– de l'accompagnement d'une VAE, dans la limite de 100 € HT par heure<br>– des bilans de compétences, dans la limite de 1750 € HT |
| Une indemnisation complémentaire des frais de salaire est prévue, pour les heures réalisées sur le temps de travail. | 13 € HT par stagiaire et par heure ;<br>– plafonné à 50 % du total pris en charge par le Fafiec (frais pédagogiques + frais annexes [4]) |

### PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE (POEI)

| Publics | Conditions d'accès | Prise en charge [4] | |
|---|---|---|---|
| → **Demandeurs d'emploi** [5]<br><br>→ **Contrats Uniques d'Insertion**<br><br>→ **Certains CDD conclus par les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)** | De 70 heures [6] minimum à 400 heures maximum de formation | Formation interne [7] | Formation externe [8] |
| | | **Par Pôle emploi** | |
| | | 5 € net / h | 8 € net / h |
| | | **Par le Fafiec** | |
| | | 7 € HT/h | 14 € HT/h |

**Préparation Operationnelle à l'Emploi Collective** (POEC)

**Avec la POEC, élargissez votre recherche de candidats pour optimiser vos recrutements.**

Chaque année plus de 600 demandeurs d'emplois bénéficient sur l'ensemble du territoire national d'actions de formation pour adapter leurs compétences aux besoins majeurs de qualifications professionnelles identifiés dans la Branche. Proposez vos offres d'emploi, soyez mis en relation et venez rencontrer les demandeurs d'emploi engagés dans ces actions.

**Pour plus d'informations :**

https://www.fafiec.fr/entreprises/recruter/poec.html

→ Le Fafiec décide des financements alloués, sur chaque demande de prise en charge, dans la limite des fonds mutualisés disponibles.

1. Sous réserve, pour les **entreprises de 11 salariés et plus**, d'engagement à verser la contribution à hauteur de 0,2 % de la MS 2015, au titre du CPF.

2. **Les actions éligibles** dans le cadre du CPF sont les suivantes :
– les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences (certificat CléA*) ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à ces formations ;
– l'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience ;
– les formations inscrites soit sur une liste établie par la CPNEFP de la Branche professionnelle, soit sur une liste interprofessionnelle nationale ou régionale définie par le COPANEF ou les COPAREF **et** permettant d'obtenir soit une certification professionnelle enregistrée au RNCP ou bien une partie identifiée de certification professionnelle visant à acquérir un bloc de compétences, soit un CQP, soit une certification inscrite à l'inventaire défini par la CNCP notamment les blocs de compétences constitutifs des parcours certifiants de Branche.
Consulter **la liste des formations** éligibles : http://www.moncompteformation.gouv.fr/recherche_formations_eligibles ;
– les bilans de compétences.

3. Le Fafiec participe aux **frais réels de repas, d'hébergement et de transport**, en fonction de l'éloignement aller-retour entre le lieu d'exécution du contrat de travail et le lieu de formation, dans la limite de 100 € HT / jour et au-delà de 75 km uniquement. **Le plafond jour est alloué par tranche de 7h00 de formation.** Les frais **repas** couvrent uniquement des dépenses de restaurant ; **l'hébergement** des frais d'hôtel, de résidence hôtelière, de camping, de chambre d'hôte, de gîte (organismes officiels ayant un numéro de RCS) ou de location d'appartement (bail nominatif et réalisé par une agence immobilière) ; l'utilisation de **transports** en commun par train ou avion (billets, e-billets ; justificatifs SNCF ou de compagnies aériennes), l'utilisation d'une automobile ou d'un deux-roues motorisés selon le forfait kilométrique* défini par le barème fiscal et les coûts de péages. **Tous les autres frais ne sont pas pris en charge.**

4. **Les frais annexes** peuvent comprendre l'indemnisation par le Fafiec des frais de salaires, de repas, d'hébergement et de transport.

5. **Demandeurs d'Emploi**, inscrits auprès de Pôle emploi, bénéficiaires d'une POE Individuelle.

6. 70 heures ou **35 heures minimum si la formation est suivie d'un contrat de professionnalisation.**

7. Une formation est dite interne lorsqu'elle est dispensée par un organisme de formation déclaré auprès des services de la préfecture, interne à l'entreprise d'accueil du bénéficiaire de la POEI. Les actions réalisées par des services de formation internes, non déclarés, ne sont pas financées au titre de la POEI.

8. Une formation est dite externe lorsqu'elle est dispensée par un organisme de formation déclaré auprès des services de la préfecture, ayant une personnalité juridique distincte de l'entreprise d'accueil du bénéficiaire de la POEI.

* Voir glossaire page 8

Fafiec

ingénierie + numérique + études + conseil + métiers de l'événement

**Glossaire et liens utiles**

—

***http://www.fafiec.fr/espace-documentaire/glossaire***

**CDIC**
Le Contrat à Durée Indéterminée dit « de Chantier » (CDIC) est un contrat de travail au régime spécifique ouvert uniquement aux sociétés d'ingénierie ou aux bureaux d'études techniques adhérant auprès de la fédération SYNTEC ou de la chambre patronale CINOV.

*CLÉA*
Certificat créé par le COPANEF* attestant l'acquisition du socle de compétences et de connaissances dans 7 domaines clés (s'exprimer en français ; calculer, raisonner ; utiliser un ordinateur ; respecter les règles et travailler en équipe ; travailler seul et prendre des initiatives ; avoir l'envie d'apprendre ; maîtriser les règles de base : hygiène, sécurité, environnement)

***CNCP***
La Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) coordonne les actions d'inscription des certifications au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et de recensement des certifications et habilitations à l'inventaire.

**COPANEF**
Le Comité Paritaire Interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation (COPANEF) a pour mission de définir et coordonner les orientations des politiques paritaires en matière de formation et d'emploi, définir les politiques mises en œuvre par le FPSPP et suivre la mise en œuvre du CPF. Les représentants des partenaires sociaux siègent au COPANEF.

**COPAREF**
Les Comités Paritaires Interprofessionnels Régionaux pour l'Emploi et la Formation (COPAREF) ont pour mission d'animer et coordonner en région le déploiement territorial des politiques paritaires du COPANEF, d'élaborer la liste des formations éligibles au CPF et de transmettre au Conseil régional un avis motivé sur la sélection des formations.

***CPF***
Le Compte Personnel de Formation (CPF) est un compte d'heures attaché à la personne, tout au long de la vie active, jusqu'à la retraite.

***CPF mon Compte Formation***
Le site Internet moncompteformation.gouv.fr est le site public pour rechercher une formation éligible au CPF et permettant au titulaire, d'accéder à la gestion des données personnelles de son Compte Personnel de Formation.

**CPNEFP**
La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) est constituée des partenaires sociaux de la Branche professionnelle. Elle définit la politique de formation de la Branche et ainsi oriente par ses travaux les évolutions correspondantes. Elle élabore notamment la liste de formations éligibles au titre du CPF, pour les salariés.

**CPNEFP PSE**
Il s'agit de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Branche réunie pour l'examen de l'accompagnement d'un Plan de sauvegarde de l'emploi.

*CQP*
Les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) font partie des certifications officielles, comme les diplômes et les titres professionnels. Les CQP créés par la Branche professionnelle sont consultables en ligne sur le site Internet du Fafiec. Il existe également des CQPI (CQP Inter-industries) créés en collaboration avec différentes Branches professionnelles et dont l'objectif est de faire reconnaître des compétences transversales à des métiers communs aux branches concernées.

***Effectif***
L'effectif pris en compte est l'effectif salarié déclaré par l'employeur, auprès du Fafiec, sur le dernier bordereau de collecte de la contribution à la formation professionnelle continue.

***FPSPP***
Le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, dont les ressources proviennent en partie des Organismes Collecteurs Paritaires Agréés (OPCA), a pour missions notamment de contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi, d'assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux OPCA au titre de la professionnalisation.

***Frais kilométriques***
Barèmes utilisés par l'administration fiscale pour effectuer une évaluation forfaitaire du prix de revient kilométrique applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés.

*Inventaire*
L'inventaire regroupe la liste des certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle.

**Niveau de diplôme**
La nomenclature du niveau des titres et diplômes est établie par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Niveau V : CAP, BEP ; Niveau IV : Baccalauréat ;
Niveau III : Bac + 2 (DEUG, BTS, DUT, DEUST) ;
Niveau II : Bac +3 (Licence, Licence LMD, licence professionnelle) à Bac + 4 (Maîtrise, Master 1) ;
Niveau I : Bac +5 (Master 2, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur) à Bac+8 (Doctorat, habilitation à diriger des recherches).
Le RNCP mentionne la classification de chaque titre et diplôme au sein de cette nomenclature.

***Note politique de formation***
Il s'agit du document produit chaque année par la CPNEFP* qui définit la politique de formation de la Branche.

***Plans TPE et TPME***
Plans d'accompagnement du développement des compétences pour les Très Petites et Moyennes Entreprises (effectif de moins de 11 salariés ou de 11 à 24 salariés et n'appartenant pas à un groupe d'entreprises totalisant davantage de salariés).

*PSE*
Un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) doit être mis en place lorsqu'un employeur de 50 personnes et plus a l'intention de licencier au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

*Référentiels métiers*
Des référentiels des métiers spécifiques ou transverses sont proposés par la Branche professionnelle et consultables sur le site Internet du Fafiec.

*RNCP*
Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) est une base de données des certifications à finalité professionnelle (titres, diplômes ou CQP) reconnues par l'État et les partenaires sociaux.

***Salaires minima en contrat de professionnalisation***
Une grille des salaires, basée sur le SMC, régit la rémunération minimale des salariés employés dans le cadre d'un contrat de professionnalisation par les entreprises de la Branche professionnelle.

**SMC**
Le Salaire Minimum Conventionnel (SMC) est le salaire en dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Études Techniques, Cabinets d'Ingénieurs Conseils, sociétés de Conseils (IDCC 1486). Il sert de base au calcul de la rémunération minimale applicable à tout contrat de professionnalisation déposé au Fafiec.

*SMIC*
Le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) est le salaire horaire en dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié.

*VAE*
La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est une procédure d'évaluation par un jury indépendant d'enseignants et de professionnels de connaissances et de compétences acquises au travers d'activités professionnelles salariées ou non, ou bénévoles et qui permet d'obtenir tout ou partie d'une qualification reconnue.



Création graphique **Marge Design** | Conception-rédaction **Fafiec** | Coordination **Service Communication** | Ref **COM 20171220** | *Ce document annule et remplace toute production antérieure*